

Arrêté temporaire n° 23-AT-20
Portant réglementation de la circulation

ALLÉE DE LA FRATERNITÉ, RUE JEAN JAURÈS, RUE JULES FERRY, RUE IRÈNE ET FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE, RUE LOUIS PASTEUR, RUE JEAN MACÉ, AVENUE DE L'EUROPE, ROUTE DE BEAUVALLON, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, RUE FERNAND LÉGER, RUE ESTIENNE D'ORVES, RUE ANTONIO VIVALDI et RUE AUGUSTE RENOIR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

CONSIDÉRANT que des travaux de création de réseau électrique pour la vidéo surveillance pour le compte de ADS PROTECTION rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par alternat et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2023 au 21/02/2023 sur ALLÉE DE LA FRATERNITÉ, RUE JEAN JAURÈS, RUE JULES FERRY, RUE IRÈNE ET FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE, RUE LOUIS PASTEUR, RUE JEAN MACÉ, AVENUE DE L'EUROPE, ROUTE DE BEAUVALLON, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, RUE FERNAND LÉGER, RUE ESTIENNE D'ORVES, RUE ANTONIO VIVALDI et RUE AUGUSTE RENOIR

ARRÊTE

Article 1

À compter du **23/01/2023 et jusqu'au 21/02/2023**, les restrictions suivantes s'appliquent au :

- RUE JEAN JAURÈS, de l'allée de la FRATERNITÉ jusqu'à la rue Jules FERRY ;
- RUE JULES FERRY, du n°7 jusqu'à la rue DESCARTES n°9001 ;
- RUE IRÈNE ET FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE du n°14 au n°10;
- RUE JEAN MACÉ, du n°4 jusqu'à la ROUTE DE BEAUVALLON ;
- RUE JEAN MACÉ, de la ROUTE DE MONERIT jusqu'au n°66A ;
- à l'intersection de l'AVENUE DE L'EUROPE et de la ROUTE DE BEAUVALLON ;
- RUE PAUL VAILLANT COUTURIER du n°26 au n°30 ;
- RUE FERNAND LÉGER du n°31 au n°43 ;
- RUE ESTIENNE D'ORVES, de la RUE FERNAND LÉGER jusqu'au n°18 ;
- à l'intersection de RUE ANTONIO VIVALDI, de l'AVENUE DE L'EUROPE et de RUE AUGUSTE RENOIR;

La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, ou par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée. Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 Km/h** ;

L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;

L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **RAMPA ENERGIES**, représenté par Mr MARIZON Antoine.

Article 3

Le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence le 10/01/2023,
Mme Le Maire de Portes-lès-Valence,



Geneviève GIRARD

DIFFUSION:

RAMPA ENERGIES

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.